

**DELIBERATION N°2023- 23 /CCOG-SAT
relative à l'élaboration du Plan intercommunal de Sauvegarde**

L'An Deux Mille vingt-trois, le mercredi 8 février, à quatorze heures, le conseil communautaire de la CCOG s'est réuni dans le cadre des dispositions de l'Article 2121-17 alinéa 2 du CGCT, à la salle des délibérations de la Mairie de Mana, après convocation légale, sous la présidence de Madame Sophie CHARLES, Présidente

Conseillers en exercice = 44

Présents	14
Absents	30
Procurations	01
Votants	15

La convocation des membres du Conseil communautaire a été faite le vendredi 3 février 2023.

Publiée le : 13-02-2023

PRÉSENTS :

-Mme AFOEDINI Linda - M. AGOUSSA Migill - M. ALPHONSE François – M. BENTH Albéric - Mme BOURGUIGNON Arlène - Mme CHARLES Sophie - M. FERREIRA Jean-Paul - M. IREMEPO Grégory - Mme KWASIBA Emeline - M. MARTIN Paul - M. PAPAYO Mickle - M. RQUIER Claude - M. SELLIER Bernard - Mme VOORTHUIZEN Sharon

ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION :

-M. DEIE Jules a donné procuration à Mme Sophie CHARLES

ABSENTS EXCUSES :

- M. DEIE Jules

ABSENTS :

- M. ADAM Lénick - Mme ADELAAR Esseline - M. ADOÏSSI Achille - Mme AGEILAS Sylviana - M. ANELLI Serge - Mme APAGI Jocelyne - M. APAYACA Valentin - Mme BALLA Simone - Mme BARTEBIN Barbara - M. BOISROND Ferdinand - Mme CHARLES Marie-Hélène - M. CHAUMET Chris - Mme CHEN Céilia - - M. DOLLOUE Winston - M. EDWIN Moïse - M. FATI Gérard - Mme FJEKE Bénédicte - M. GABY Claude - Mme LO-A-TJON Josette - M. LOBI Richard - Mme PINAS Roliane - Mme SANTE Adèle - Mme SOBAÏMI Marie-Chantal - M. SOEWA Marciano - Mme TELON Sonrisa Sergina - M. THOMAS Franck - M. TOPO Lama - M. VALIES Patrick - M. YA Tchoua

Madame la Présidente ouvre la séance. Conformément à l'article L 2121-15 du **Code Général des Collectivités Territoriales**, il est ensuite procédé à l'élection d'un secrétaire, parmi les membres du conseil, Mme Arlène BOURGUIGNON, est désignée pour remplir ces fonctions, qu'elle accepte.



Ouest Guyane
un territoire, des projets, un avenir

DELIBERATION N°2023-23 /CCOG-SAT relative à l'élaboration du Plan intercommunal de Sauvegarde

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L5214-1 et suivants ;
Vu la loi n°92-125 du 06 février 1992 modifiée, relative à l'Administration Territoriale de la République ;
Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;
Vu la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 dite loi « Matras » ;
Vu le décret n° 2022-907 du 20 juin 2022 relatif au plan communal et intercommunal de sauvegarde et modifiant le code de la sécurité intérieure ;
Vu le décret n° 2022-1532 du 8 décembre 2022 relatif aux modalités d'organisation des exercices des plans communaux et intercommunaux de sauvegarde ;
Vu la délibération n°2020-39 /CCOG-DG portant sur l'élection du Président de la Communauté de Communes de l'Ouest Guyanais ;
Vu les statuts de la Communauté de Communes de l'Ouest Guyanais en vigueur.

Madame la Présidente expose :

La loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 dite loi « Matras » a rendu obligatoire la mise en place d'un Plan Intercommunal de Sauvegarde (PICS), dans les cinq ans de sa publication (avant novembre 2026), pour tous les EPCI à fiscalité propre dès lors qu'au moins une des communes membres est soumise à l'obligation d'élaborer un Plan Communal de Sauvegarde (PCS), ce qui est le cas pour l'ensemble des communes de l'ouest.

Le plan intercommunal de sauvegarde organise, sous la responsabilité de son président, la solidarité et la réponse intercommunale au profit de toutes les communes membres, face aux situations de crise. Il a pour objectifs l'expertise, l'appui, l'accompagnement ou la coordination réalisés par l'établissement ou par le service commun au profit des communes en matière de planification ou lors des crises.

Le plan Intercommunal de Sauvegarde comprend :

- 1°) Une mise en commun de l'analyse des risques identifiés et du recensement des enjeux de chaque commune membre ainsi qu'une analyse des risques pouvant survenir simultanément à l'échelle intercommunale ;
- 2°) Les modalités d'appui à toutes les communes membres lors de la gestion de la crise afin d'assurer la protection et le soutien de la population ;
- 3°) Un inventaire des moyens mutualisés par toutes les communes membres, des moyens propres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, ou pouvant être fournis par les personnes publiques ou privées en cas de crise. Cet inventaire comprend notamment des capacités logistiques ;
- 4°) Un recensement des ressources et des outils intercommunaux existants ou organisé dans le cadre du service commun mis à disposition des communes par le président de l'établissement et dédiés à :
 - a) La prévention et à la gestion des risques ;
 - b) L'information préventive de la population ;

- c) L'alerte et l'information d'urgence de la population ;
- d) La gestion de crise.
- 5°) Les modalités de mise en œuvre de la réserve intercommunale de sécurité civile quand cette dernière a été constituée et d'appui à la prise en compte des personnes qui se mettent bénévolement à la disposition des sinistrés ;
- 6°) L'organisation et la planification de la continuité d'activité et du rétablissement des équipements et missions relevant de la compétence de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre utiles en cas de crise ;
- 7°) Les dispositions spécifiques complétant les dispositions susmentionnées devant être prises pour faire face aux conséquences prévisibles des risques recensés sur le territoire intercommunal.

Le PICS devra être approuvé par le conseil communautaire ainsi que par les communes membres dotées d'un Plan Communal de Sauvegarde.

Le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut désigner un vice-président ou le conseiller communautaire chargé des questions de sécurité civile afin d'assurer la mise en place, l'évaluation régulière et les éventuelles révisions du plan.

Il est proposé au Conseil communautaire :

-D'autoriser la Présidente à entreprendre toutes les démarches nécessaires à la réalisation du Plan Intercommunal de Sauvegarde (PICS) de la Communauté des Communes de l'Ouest Guyanais.

Sur ces éléments, il invite les membres à en délibérer.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

OÙ les explications de la Présidente,

AUTORISE la Présidente à entreprendre toutes les démarches nécessaires à la réalisation du Plan Intercommunal de Sauvegarde de la Communauté des Communes de l'Ouest Guyanais.

VOTE => Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits
Pour extrait conforme

 **LA PRESIDENTE**

Sophie CHARLES

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cayenne dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception en Préfecture.

Envoyé en préfecture le 13/02/2023

Reçu en préfecture le 13/02/2023

Publié le



ID : 973-249730037-20230208-DELIB202323-DE